



Centre Communal d'Action Sociale



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269501466-20231215-DEL_231215_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Affichage : 21/12/2023

Pour le Président du CCAS par délégation Tony MARTINS Directeur



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 15 décembre à la mairie à 18 heures, sous la présidence de Laurence MARINIER, Vice-Présidente du C.C.A.S.,

PRÉSENTS : Frédéric MOREIRA, Marie-Claude CLAIN, Cédric BEN AMMAR, Béatrice PRIEZ, Jean-Luc SAVARY, Joël ROMAN.

EXCUSÉS : Laurent LINQUETTE, Benoit DUFOUR, Pascale SAVARY, Morteza NOZARIAN, Benjamin BENSOUSSAN, Hugues GOB.

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) DANS LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L'ANNÉE 2023

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 12 novembre 2002 approuvant le transfert du Service Aide-ménagère vers le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral AD.2012-40 du 2 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément du CCAS sous le n° SAP 269501466 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) réformant le cadre juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant en mode prestataire auprès de publics fragiles et vulnérables, qui sont désormais soumis au régime de l'autorisation ;

VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'article 45 de la loi N°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU l'article 44 de la loi N°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative étendant le Complément de traitement indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) territoriaux ;

VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2023-018 du 20 janvier 2023 fixant les tarifs horaires de référence 2023 pour la prise en charge des heures d'aide à domicile au titre de l'APA et de la PCH dans le cadre de la détermination du montant du plan d'aide des bénéficiaires ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023 sur l'accord d'un financement des revalorisation salariales des SAAD gérés par des CCAS ;

VU le rapport de Laurence MARINIER indiquant que la présente convention a pour objet de définir pour l'année 2023, le dispositif de soutien financier du département au SAAD par l'apport d'une dotation de compensation venant limiter la charge pour le service pour ne pas la répercuter sur le tarif horaire du département au SAAD du CCAS ;

CONSIDÉRANT que le département s'engage à :

- Prendre en charge une partie du surcoût du CTI pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du département, à savoir sur les activités relevant de :
 - L'allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - La Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
 - L'aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées),
 - L'Aide Sociale à l'Enfance.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le CCAS et la nécessité de signer cette nouvelle convention avec le département ;

CONSIDÉRANT que sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, le montant de la dotation complémentaire du département s'élève à un montant total de 28 672,46€.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération pour la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) dans les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la fonction publique territoriale pour l'année 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les annexes et les avenants s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le **21 DEC. 2023**

Pour le Président du CCAS,
par délégation


Laurence MARINIER
Vice-Présidente

